EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le quinze novembre deux mil vingt-trois, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le lundi vingt novembre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures trente minutes.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Stéphane GOOSSENS, Didier BEAUCHENE, Laurence GARNIER, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN

Étaient excusé(e)s : Jérôme HALLIER (a donné pouvoir à Stéphane GOOSSENS), Annie CHAUVET (a donné pouvoir à Nadège PLACÉ), Patrick VITET (a donné pouvoir à Franck SULPICE), Nathalie LEGUILLON (a donné pouvoir à Jean-Pierre MAZZOBEL),

Était absent : Samuel BRUNET

Secrétaire de séance : Franck SULPICE

18 membres du conseil municipal en exercice – 13 membres présents

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre a été approuvé à l'unanimité.

DCM 2023-11-29-Meublés de Tourisme : Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme

Rapporteur : Franck SULPICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,
VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 instituant la procédure d'autorisation portant instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation tel que prévu aux art L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération portant règlement municipal de la Ville fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques du conseil municipal en date du 20 novembre 2023, fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que l'article L.324-1-1 du Code du tourisme permet dans les communes, où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, comme c'est le cas pour notre territoire, qu'une délibération du conseil

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20231122-2023-11-29-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme,

QUE dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure,

CONSIDERANT la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT le constat sur notre territoire de la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire de la commune, et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des votants (17 voix « pour ») :

- DÉCIDE :

Article 1er : Toute location d'un meublé de tourisme pour de courtes durées en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, fait l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.
La déclaration indique si le meublé de tourisme offert à la location constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.
Un téléservice dénommé « declaloc.fr » est mis en place par la Commune pour effectuer la déclaration. Dès réception d'une déclaration dûment complétée, celle-ci donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un numéro de déclaration.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune, à compter du 1er avril 2024.

- **AUTORISE** Madame le Maire à exécuter toutes les procédures et signer tous les documents afférents à cette délibération

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Nadège PLACÉ	Franck SULPICE

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20231122-2023-11-29-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023